

## **POLITIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT PERSONNEL**

Voici la définition de harcèlement personnel que le SEFPO a adoptée :

« Des remarques ou conduites intentionnelles ou non qui sont offensantes et qui rabaissent une personne, lui causent une humiliation personnelle, et/ou lui menacent son bien-être personnel, social et économique pour quelle que raison que ce soit.

Incluent un comportement qui porte atteinte à la dignité, au respect et aux droits d'une personne pour des raisons autres que celles mentionnées dans le Code des droits de la personne.

Ce comportement peut inclure, mais ne se limite pas aux : mauvais traitements verbaux, remarques ou conduites qui sont méprisantes et qui sont basées sur des attributs personnels. »

### **Principes**

- 1.1 Le SEFPO ne tolère aucune forme de harcèlement et comme le syndicat veut encourager un milieu dégagé de toute forme de harcèlement, il ne tolère pas non plus le harcèlement personnel.
- 1.2 Cette politique s'applique aux membres, retraités et employés du SEFPO et toutes les personnes qui participent aux activités du SEFPO.
- 1.3 Tous les membres sont responsables de maintenir un milieu sans discrimination et harcèlement.

### **Déposer une plainte**

- 2.1 Si les sections locales sont incapables de résoudre les problèmes de harcèlement personnel, la section locale en question ou la personne intéressée pourrait communiquer avec un conseiller ou l'Unité d'équité du SEFPO. Une fois que l'Unité d'équité du SEFPO ou le conseiller est mis au courant de la plainte, elle doit être résolue dans un délai de 14 jours.
- 2.2 Le conseiller discutera de la situation avec le plaignant et dans la mesure du possible, des solutions potentielles. Durant la discussion, le conseiller indiquera plusieurs moyens pour trouver une solution, telle que la médiation à une seule personne ou la médiation à plusieurs personnes.

- 2.3 L'Unité d'équité du SEFPO enverra une lettre officielle, accompagnée d'une liste de conseillers, au répondant pour le mettre au courant de la plainte.

### **Médiation**

- 3.1 Si d'autres moyens pour remédier à la situation n'ont pas de succès, la médiation sera encouragée.
- 3.2 Si la médiation à une seule personne est choisie, l'Unité d'équité du SEFPO sera mise au courant et elle choisira une personne parmi les conseillers dans la région ou, au besoin, fera appel à une personne en dehors de la région. Si la médiation à plusieurs personnes est choisie, les conseillers du répondant ainsi que du plaignant serviront de médiateurs conjoints.
- 3.3 Un seul médiateur serait accepté par les deux parties s'il n'a pas :
- (a) déjà agi à propos de la plainte;
  - (b) déjà été impliqué dans la plainte; et
  - (c) fait l'objet d'un conflit d'intérêt à cet égard.
- 3.4 La médiation aura lieu 21 jours suivant la nomination du médiateur à moins que les deux parties acceptent une prolongation.
- 3.5 Si la médiation ne mène pas à une solution au problème, il n'y aura aucun autre moyen pour régler le conflit.